

N° 395

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Henri BELCOUR et des membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à compléter l'article L. 30 du Code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 221 (1982-1983).

MESDAMES, MESSIEURS,

Les demandes d'inscription des électeurs sur les listes électorales doivent être déposées dans les mairies entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année (art. R. 5 du Code électoral).

Peuvent néanmoins être inscrits sur les listes électorales, en dehors de cette période, selon l'article L. 30 du même Code :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers ;
- les Françaises et Français devenus majeurs après la clôture des délais d'inscription.

Cette énumération est exagérément limitative : elle omet le cas des électeurs radiés par la commission administrative ou par décision du juge d'instance et qui ne se trouvent plus inscrits sur aucune liste électorale. Aux termes des articles L. 23 et L. 25 du Code électoral, en effet, un électeur peut être radié d'office par la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales ou bien par décision du juge d'instance sur réclamation d'un électeur ou du préfet ou sous-préfet.

L'intéressé ne peut plus alors exercer son droit de suffrage pendant toute une année jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L. 11 du Code électoral.

Une telle situation apparaît à différents égards choquante :

- Elle aboutit à la privation au moins temporaire d'un droit civique, ce qui est une mesure difficilement acceptable prise à l'encontre d'électeurs qui ne sont pas nécessairement des fraudeurs et peuvent penser en toute bonne foi leur maintien justifié.
- La mesure est ressentie comme une sanction dont il faut admettre qu'elle est pour le moins disproportionnée. En effet, l'électeur simplement négligent, radié par décision judiciaire, se trouve déchu de ses droits civiques, c'est-à-dire qu'il est momentanément dans la même situation que certaines personnes ayant été l'objet d'une condamnation pénale qui entraîne automatiquement la déchéance du droit de vote.

- Enfin, la volonté du législateur d'assurer le respect de la règle de droit permet à des citoyens agissant en leur seule qualité de tiers électeur de priver d'autres citoyens de leur droit de vote. L'exercice d'une telle possibilité s'avère fréquemment très préjudiciable à la cohésion sociale et aux relations de voisinage, en particulier dans les communes petites ou moyennes où de tels recours créent un climat de suspicion.

C'est pourquoi, sans vouloir interdire l'exercice à la demande de tout électeur d'un contrôle judiciaire sur l'établissement des listes électorales de sa commune, il vous est proposé d'atténuer les conséquences les plus sévères d'un tel contrôle en assurant aux électeurs radiés des listes par décision du juge d'instance, la possibilité d'obtenir leur inscription en dehors de la période de révision sur les listes d'une commune où ils rempliraient les conditions d'inscription.

En conséquence, votre Rapporteur vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 30 du Code électoral,
relatif à l'inscription sur les listes électorales
en dehors des périodes de révision.*

Article unique.

Il est ajouté à l'article L. 30 du Code électoral un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les citoyens ayant été radiés des listes électorales d'une autre commune par voie judiciaire, en application de l'article L. 25. »